

# **Annexe IV :**

## **Liste des déchets soumis à la procédure de notification et consentement écrits préalables (Liste « orange » de déchets)<sup>1</sup>**

Partie I<sup>2</sup>

### **Annexe II - CATEGORIES DE DECHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPECIAL**

Y46 Déchets ménagers collectés

Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

### **Annexe VIII - LISTE A**

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III de la Convention de Bâle pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

#### **A1 Déchets métalliques et déchets métallifères**

A1010 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants:

- antimoine
- arsenic
- béryllium
- cadmium
- plomb
- mercure
- sélénium
- tellure
- thallium

à l'exclusion des déchets de ce type inscrits à la rubrique B1020 de l'annexe III du présent règlement, partie I, point b).

A1020 Déchets ayant pour éléments constituants ou contaminants, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme solide, une ou plusieurs des matières suivantes:

- antimoine; composés de l'antimoine
- béryllium; composés du béryllium

---

<sup>1</sup> Cette liste provient de la décision de l'OCDE, annexe 4.

<sup>2</sup> Déchets énumérés dans les annexes II et VIII de la convention de Bâle.

- cadmium; composés du cadmium
  - plomb; composés du plomb
  - sélénium; composés du sélénium
  - tellure; composés du tellure
- A1030 Déchets ayant comme éléments constitutants ou contaminants:
- arsenic; composés de l'arsenic
  - mercure; composés du mercure
  - thallium; composés du thallium
- A1040 Déchets ayant comme constituants :
- métaux carbonyles
  - composés du chrome hexavalent
- A1050 Boues de galvanisation
- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Déchets de zinc ne figurant pas à l'annexe III du présent règlement et contenant des concentrations de plomb et de cadmium suffisantes pour qu'ils possèdent les caractéristiques de l'annexe III
- A1090 Cendres issues de l'incinération de fils de cuivre isolés
- A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes de dépoussiérage des fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques épuisées provenant d'opérations d'électro-extraction du cuivre
- A1120 Boues résiduaire, à l'exclusion des boues anodiques, provenant des systèmes d'épuration dans les opérations d'électro-extraction du cuivre
- A1130 Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
- A1140 Déchets de catalyseurs à base de chlorure et de cyanure de cuivre
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas à l'annexe III du présent règlement <sup>3</sup>
- A1160 Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés

---

<sup>3</sup> Il est à noter que la rubrique correspondante de la liste B (B1160) ne prévoit pas d'exceptions.

A1170 Accumulateurs et batteries usagés autres que ceux contenant le mélange spécifié sur la liste B. Accumulateurs usagés ne figurant pas à l'annexe III du présent règlement et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux

A1180 Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages  
Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux.

**A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques**

A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés

A2020 Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe III du présent règlement

A2030 Catalyseurs usagés, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe III du présent règlement

A2040 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, contenant des constituants cités à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de l'annexe III du présent règlement (B2080)]

A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)

A2060 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

**A3 Déchets ayant principalement des constituants organiques, qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques à l'exclusion des déchets de ce type inscrits à l'annexe III du présent règlement**

A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole

A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu

- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, à l'exclusion de ceux mentionnés sur l'annexe III du présent règlement [voir rubrique correspondante de l'annexe III du présent règlement (B4020)]
- A3060 Déchets contenant de la nitrocellulose
- A3070 Phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
- A3080 Ethers usés, à l'exclusion de ceux inscrits sur l'annexe III du présent règlement
- A3090 Sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de l'annexe III du présent règlement (B3100)]
- A3100 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de l'annexe III du présent règlement (B3090)]
- A3110 Déchets issus des opérations de pelleterie, contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses [voir rubrique correspondante de l'annexe III du présent règlement (B3110)]
- A3120 Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.)
- A3130 Composés organiques du phosphore
- A3140 Solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur l'annexe III du présent règlement
- A3150 Solvants organiques halogénés
- A3160 Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170 Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphényles

polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg<sup>4</sup>

A3190 Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques

**A4 Déchets qui pourraient contenir des matières soit inorganiques, soit organiques**

A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion de ceux inscrits sur l'annexe III du présent règlement

A4020 Déchets cliniques provenant de soins médicaux, infirmiers, dentaires et vétérinaires, ou d'autres pratiques analogues, et déchets issus des opérations d'examen et de traitement de patients dans les hôpitaux et établissements apparentés, ou des travaux de recherche

A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les rejets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés<sup>5</sup> ou impropres à l'usage initialement prévu

A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois<sup>6</sup>

A4050 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes<sup>7</sup>:  
- cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques  
- cyanures organiques

A4060 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau

---

<sup>4</sup> Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les d

Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) p déchets

<sup>5</sup> Ils sont dits périmés pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

<sup>6</sup> Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

<sup>7</sup> Cette rubrique comprend les produits de garnissage usés de cuves d'électrolyse (vieilles brasques) utilisées pour la fusion de l'aluminium, car ils contiennent des cyanures inorganiques relevant de la rubrique Y33. Si les cyanures ont été détruits, les produits de garnissages usés sont affectés à la rubrique AB120 de la partie II, car ils contiennent des composés inorganiques fluorés à l'exclusion du fluorure de calcium, relevant de la rubrique Y32.

- A4070 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur l'annexe III du présent règlement [voir rubrique correspondante de l'annexe III du présent règlement (B4010)]
- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exclusion de ceux qui figurent sur l'annexe III du présent règlement)
- A4090 Solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de l'annexe III du présent règlement (B2120)
- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, à l'exception de ceux qui figurent sur l'annexe III du présent règlement
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :  
- tout produit de la famille des dibenzofuranes polychlorés  
- tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Conditionnements et emballages usés contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140 Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés<sup>8</sup>, appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150 Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Déchets contenant du carbone actif usé ne figurant pas sur la liste B [voir rubrique correspondante de l'annexe III du présent règlement (B2060)]

## Partie II

Les déchets suivants sont également soumis à la procédure de contrôle par notification et consentement écrits préalables :

---

<sup>8</sup> Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant

### **Déchets contenant des métaux**

- AA010 261900 Laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier<sup>9</sup>
- AA060 262050 Cendres et résidus de vanadium<sup>10</sup>
- AA190 810420 Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables,  
ex 810430 pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables

### **Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques.**

- AB030 Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
- AB070 Sables utilisés dans les opérations de fonderie
- AB120 ex 281290 Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni  
ex 3824 compris ailleurs<sup>11</sup>
- AB130 Résidus des opérations de sablage
- AB150 ex 382490 Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

### **Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques**

- AC060 ex 381 900 Fluides hydrauliques
- AC070 ex 381900 Liquide d freins
- AC080 ex 382000 Fluide antigel
- AC150 hydrocarbures chlorofluorés

---

<sup>9</sup>Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

<sup>10</sup> Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs

<sup>11</sup> Cette rubrique comprend les produits de garnissage usés de cuves d'électrolyse (vieilles brasques) utilisées pour la fusion de l'aluminium si les cyanures ont été détruits, car ils contiennent des composés inorganiques fluorés à l'exclusion du fluorure de calcium, relevant de la rubrique Y32.

AC160	Halons
AC170 ex 440310	Déchets de liège et de bois traité
AC250	Agents tensioactifs (surfactants)
AC260 ex 3101	Lisier de porc, excréments
AC270	Boues d'égouts

**Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques**

AD090 ex 382490	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AB100	Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120 ex 391400 ex 3915	Résines échangeuses d'ions
AD150	Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

**Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques**

RB020 ex 6815	Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante
---------------	---

**Annexe IV A :**  
**Déchets figurant à l'annexe III et néanmoins soumis à la**  
**procédure de notification et de consentement écrits**  
**préalables (article 3, paragraphe 3)**

---